



Monsieur Jeff Feipel  
15, chemin Brommesheck  
L-3348 Leudelage

N/Réf. : 2026-000123

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 15 janvier 2026, versées par Monsieur Jeff Feipel, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'installation d'un silo à lait, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Leudelage, section A, sous le numéro 380/7739 ;

Considérant que les activités d'exploitation sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales,

#### **Arrête :**

#### **Conditions générales**

**Article 1.-** Le silo à lait est érigé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Leudelage, section A de Leudelage, sous le numéro 380/7739, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

**Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

#### **Phase de chantier**

**Article 3.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Leudelage, tél : 621 202 152) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

**Article 4.-** Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et réceptionné avant le début des travaux par le préposé de la nature et des forêts.

- Article 5.-** Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.
- Article 6.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- Article 7.-** Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.
- Article 8.-** Avant le début du chantier, les arbres situés en bordure de chantier sont protégés par une clôture en bois fixée au sol, inamovible et d'une hauteur d'au moins 2 mètres. L'emplacement de la clôture ne se rapproche pas au-delà de la projection verticale de la couronne des arbres. Aucune circulation d'engins ou dépôt de matériel n'est autorisée au-delà du cloisonnement.

### **Phase d'exploitation**

- Article 9.-** Les constructions servent uniquement comme silos agricoles.
- Article 10.-** Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage nocturne est à limiter à un minimum pour favoriser une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est impératif de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique orientant le flux lumineux vers le bas.
- Article 11.-** Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.
- Article 12.-** Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

### **Silo vertical**

- Article 13.-** Le silo à lait est réalisé conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.
- Article 14.-** La fondation est réalisée en béton.
- Article 15.-** La face extérieure du silo est de couleur neutre, non reluisante et adaptée au paysage.
- Article 16.-** L'application de peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants sur les parties extérieures sont interdits.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

## **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

## **Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement